

Aux actionnaires de  
**CREDIT SUISSE GROUP AG**

## **Rapport du Conseil d'administration sur la révision des statuts**

---

## Table des matières:

<b>A</b>	<b>Vue d'ensemble</b>	<b>3</b>
1.	Remarques préalables	3
2.	Attributions de l'Assemblée générale (art. 8 et 30)	3
3.	Approbation de la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire (art. 8a, 8b, 8c et 20)	4
a)	Rémunération du Conseil d'administration	4
b)	Rémunération du Directoire	4
c)	Autres principes applicables à la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire	6
4.	Droit de vote, représentation des actionnaires, représentant indépendant (art. 10, 14a et 30)	6
5.	Conseil d'administration et rapport de rémunération (art. 8b, 15, 17 et 20)	6
6.	Comité de rémunération (art. 20a)	7
7.	Nombre de mandats hors de la société (art. 20b et 20f)	7
8.	Contrats relatifs aux rémunérations (art. 20c et 20g)	8
9.	Crédits et prêts (art. 20d et 20h)	9
10.	Autres adaptations (art. 6, 20e et 21)	9
<b>B</b>	<b>Texte des statuts révisés</b>	<b>10</b>

## **A Vue d'ensemble**

Le présent rapport vise à informer les actionnaires de Credit Suisse Group AG des modifications proposées concernant les statuts, qui seront soumises au vote des actionnaires lors de l'Assemblée générale ordinaire du 9 mai 2014. Toutes les mentions de fonctions et de personnes font indifféremment référence aux hommes et aux femmes.

### **1. Remarques préalables**

Le 3 mars 2013, les électeurs suisses ont adopté une initiative populaire introduisant l'article 95 al. 3 de la Constitution fédérale. En application de cet amendement, le Conseil fédéral suisse a adopté l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous réserve de certaines dispositions transitoires.

L'ORAb élargit les attributions de l'Assemblée générale en matière de vote ainsi que d'approbation de la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire. En outre, les statuts doivent notamment contenir des dispositions sur l'approbation de la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire par l'Assemblée générale, les principes relatifs aux compétences et aux responsabilités du Comité de rémunération, les principes de rémunération des membres du Conseil d'administration et du Directoire, les mandats des membres du Conseil d'administration et du Directoire hors de Credit Suisse Group AG, ainsi que les contrats avec les membres du Conseil d'administration et du Directoire en relation avec leur rémunération. Enfin, les nouvelles attributions de l'Assemblée générale doivent être reproduites.

Le délai de transition pour l'adaptation des statuts est de deux ans, mais une grande partie des nouvelles dispositions de l'ORAb doit être en partie prise en compte avant cette échéance. C'est pourquoi le Conseil d'administration propose d'adapter les statuts dès aujourd'hui, dans l'optique d'un bon gouvernement d'entreprise.

Cette vue d'ensemble décrit les modifications des statuts en précisant leur contexte et leurs incidences. Suite à ces explications, le texte des modifications proposées est comparé à la version des statuts jusqu'ici en vigueur.

### **2. Attributions de l'Assemblée générale (art. 8 et 30)**

Les modifications représentent les nouvelles attributions de l'Assemblée générale, telles qu'elles sont prévues dans l'ORAb. Désormais, l'Assemblée générale doit élire chaque année les membres du Conseil d'administration, le président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération et le représentant indépendant. Conformément à l'ORAb, ces élections doivent être organisées selon les nouvelles dispositions dès l'Assemblée générale ordinaire 2014.

A partir de l'Assemblée générale ordinaire 2015, les rémunérations maximales du Conseil d'administration et du Directoire devront être approuvées par l'Assemblée générale avec force obligatoire.

### **3. Approbation de la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire (art. 8a, 8b, 8c et 20)**

Conformément à l'art. 18 ORAb, l'Assemblée générale doit voter les rémunérations du Conseil d'administration et du Directoire. Il est stipulé de manière impérative que l'Assemblée générale doit voter *chaque année* sur les rémunérations, qu'elle doit voter *séparément* sur les rémunérations du Conseil d'administration et du Directoire, et que le vote a *force obligatoire*. Dans ce cadre, les statuts fixent des détails supplémentaires. Selon le concept proposé ici, les règles d'approbation des rémunérations du Conseil d'administration et du Directoire diffèrent légèrement, certains principes s'appliquant néanmoins de manière similaire à ces deux organes.

#### **a) Rémunération du Conseil d'administration**

Un montant fixe de rémunération du Conseil d'administration doit être approuvé chaque année à l'avance par l'Assemblée générale, pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les actionnaires connaissent ainsi à l'avance la rémunération que le Conseil d'administration recevra pendant son mandat à venir.

Une partie de la rémunération du Conseil d'administration peut également être versée sous la forme de droits de participation dans la société (p. ex. actions). Dans ce cas, le Conseil d'administration établit les conditions, y compris d'éventuelles conditions de cession.

Contrairement au cas du Directoire, aucune rémunération variable ni aucune composante de rémunération sous la forme de produits dérivés ou d'autres instruments financiers ne sont prévues pour les membres du Conseil d'administration.

#### **b) Rémunération du Directoire**

Pour le bon fonctionnement du gouvernement des rémunérations, les périodes d'approbation et les plans concrets de rémunération doivent être coordonnés. Cela requiert une certaine souplesse dans l'organisation des dispositions de rémunération lors de l'Assemblée générale. C'est pourquoi le Conseil d'administration doit, selon les statuts, établir dans sa proposition la période et les éléments de rémunération auxquels se rapporte l'approbation demandée à l'Assemblée générale. Il est en outre prévu que l'Assemblée générale approuve la rémunération selon la proposition du Conseil d'administration dans le cadre d'un montant total maximal ou de montants partiels maximaux.

La solution proposée permet de faire approuver la partie fixe de la rémunération à l'avance et sa partie variable a posteriori. Il est également envisageable d'approuver à l'avance la partie fixe et les éléments de rémunération à long terme (*long term incentives*) et de ne présenter les éléments de

rémunération à court terme (*short term incentives*) à l'Assemblée générale pour approbation qu'a posteriori, ce qui, du point de vue actuel, devrait représenter la meilleure solution pour l'avenir. Dans tous les cas, la solution flexible proposée permet à la société de remplir les exigences réglementaires spécifiques, notamment celles de la FINMA en matière de politique de rémunération, mais aussi de mettre en œuvre rapidement les futures exigences du marché concernant la qualité du gouvernement des rémunérations. En outre, le cadre fixé par les statuts autorise un équilibre optimal entre une codécision efficace des actionnaires sur le plan des rémunérations et une meilleure clarté quant aux rapports contractuels avec les membres du Directoire.

Tant que l'Assemblée générale vote a priori sur la rémunération ou sur différents éléments de celle-ci, les statuts prévoient obligatoirement un vote consultatif a posteriori du rapport de rémunération. Cela permet de s'assurer que les actionnaires peuvent dans tous les cas s'exprimer au sujet des rémunérations.

La rémunération du Directoire se compose d'une partie fixe et d'une partie variable. La part variable se compose d'éléments de rémunération à court terme (qui peuvent contenir des éléments de rémunération reportés avec un délai de transmission allant jusqu'à trois ans à partir de l'attribution) et d'éléments de rémunération à long terme (qui peuvent contenir des éléments de rémunération reportés avec un délai de transmission d'au moins trois ans, et souvent davantage, à partir de l'attribution). La part variable dépend de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs de performance et de résultat à court et long termes, que le Conseil d'administration fixe régulièrement.

Une partie de la rémunération du Directoire peut être versée sous la forme de droits de participation dans la société (p. ex. actions), ou sous la forme de dérivés s'y rapportant et d'autres instruments financiers. Les éléments de rémunération conditionnels et reportés doivent être imputés à la rémunération à leur valeur actuelle lors de l'attribution. Le Conseil d'administration établit les conditions d'attribution, de transfert, de blocage, d'exercice et d'échéance. Celles-ci peuvent prévoir, en cas de survenue d'événements prédéfinis tels que la fin d'une relation de travail ou de mandat, que des conditions de transfert et d'exercice sont maintenues, réduites ou supprimées, qu'elles sont rendues dépendantes de la réalisation d'objectifs, ou qu'elles arrivent à expiration.

La rémunération du Directoire est approuvée chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire. Cependant, la composition ou la taille du Directoire peut être modifiée pour diverses raisons. Si l'Assemblée générale a approuvé à l'avance tout ou partie de la rémunération du Directoire, l'art. 19 ORAb permet à la société d'établir un montant supplémentaire dans les statuts dans les situations indiquées. Avec ce complément, la société peut verser à un ou plusieurs membres du Directoire nouvellement nommés ou promus, pendant la période de rémunération correspondante, des rémunérations à hauteur maximale de 30% du montant de rémunération maximal autorisé à l'avance pour le Directoire.

### **c) Autres principes applicables à la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire**

L'Assemblée générale approuve les rémunérations du Conseil d'administration et du Directoire sur la base des propositions correspondantes du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe ensuite les rémunérations des différents membres du Conseil d'administration et du Directoire dans le cadre des montants totaux qui ont été approuvés par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration comme ceux du Directoire peuvent recevoir les rémunérations non seulement de Credit Suisse Group AG, mais également d'autres sociétés du Groupe. Bien sûr, cela ne s'applique que si ces paiements sont contenus dans les rémunérations approuvées par l'Assemblée générale pour le Conseil d'administration et le Directoire.

Dans le cas où l'Assemblée générale refuse d'approuver les propositions du Conseil d'administration concernant les rémunérations du Conseil d'administration et du Directoire, le Conseil d'administration peut soumettre une nouvelle proposition tenant compte de tous les facteurs pertinents lors d'une Assemblée générale extraordinaire ultérieure ou de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

## **4. Droit de vote, représentation des actionnaires, représentant indépendant (art. 10, 14a et 30)**

Ces adaptations appliquent l'interdiction de la représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, conformément à l'art. 11 ORAb. Les actionnaires peuvent toujours se faire représenter par le représentant indépendant, qui doit être élu chaque année pour un mandat d'un an à partir de l'Assemblée générale ordinaire 2014. De par la loi, les actionnaires peuvent octroyer des procurations au représentant indépendant par écrit, et également sous forme électronique à partir de l'Assemblée générale ordinaire 2015. Par ailleurs, les actionnaires peuvent toujours se faire représenter par un tiers mandaté par écrit.

## **5. Conseil d'administration et rapport de rémunération (art. 8b, 15, 17 et 20)**

Ces modifications appliquent les dispositions de l'ordonnance, selon lesquelles les membres et le président du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de mandat d'un an. Il est en outre précisé, dans le sens de l'art. 6 ORAb, que la gestion ne peut être déléguée qu'à des personnes physiques.

En plus de l'approbation des rémunérations par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration rend des comptes aux actionnaires, au travers du rapport de rémunération annuel, concernant la rémunération versée dans le cadre des statuts et des montants totaux maximaux

approuvés par l'Assemblée générale. Ce rapport de rémunération est audité par l'Organe de révision.

Credit Suisse Group AG a déjà élaboré jusqu'à présent un rapport de rémunération faisant partie du rapport de gouvernement d'entreprise, conformément à la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance et aux recommandations du Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise. Le rapport de rémunération détaille également les principes et systèmes de rémunération de la société.

Dans la mesure où la rémunération du Directoire est approuvée à l'avance, la société s'engage dans ses statuts à maintenir sa pratique en place, selon laquelle l'Assemblée générale vote rétroactivement le rapport de rémunération, une fois par an, de manière consultative.

Dans tous les cas, le rapport de rémunération offre aux actionnaires une image complète du système de rémunération de la société et leur permet de comparer les rémunérations effectivement versées aux montants de rémunération maximaux approuvés l'année précédente.

## **6. Comité de rémunération (art. 20a)**

Ces dispositions se rapportent au Comité de rémunération, dont les membres sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée de mandat d'un an. Selon l'ordonnance, les dispositions proposées établissent en outre les attributions et obligations du Comité de rémunération. Le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration et la révision régulière de la stratégie et des directives de rémunération, ainsi que des critères de performance et de résultat; en outre, il assiste le Conseil d'administration dans la préparation des propositions de rémunération à l'Assemblée générale, ainsi que dans la préparation du rapport de rémunération. Le Comité de rémunération peut soumettre au Conseil d'administration des propositions et des recommandations concernant d'autres points relatifs aux rémunérations.

Le Conseil d'administration établit l'organisation du Comité de rémunération dans un règlement qui s'appuie sur l'ancienne Compensation Committee Charter.

## **7. Nombre de mandats hors de la société (art. 20b et 20f)**

L'art. 12 al. 1 chiff. 1 ORAB stipule que les statuts déterminent le nombre maximal de mandats supplémentaires qu'un membre du Conseil d'administration ou du Directoire peut exercer dans les organes supérieurs de direction ou d'administration (p. ex. mandats de conseils d'administration) de sociétés et d'entités juridiques soumises à l'obligation d'inscription au registre du commerce suisse ou à un registre étranger équivalent.

Les dispositions proposées, qui s'appliquent aux membres du Conseil d'administration et du Directoire, tiennent compte des efforts de limitation des mandats dans des conseils d'administration impliquant beaucoup de travail ainsi que de l'intérêt pour la société de pouvoir recommander le choix de membres de conseils d'administration possédant une grande expérience et assumant diverses fonctions dans des institutions économiques, scientifiques, culturelles ou d'intérêt public.

Indépendamment du nombre maximal établi dans les statuts, aucun membre du Conseil d'administration ou du Directoire ne peut exercer davantage de mandats que ceux qui sont conformes à son engagement, à l'égard de Credit Suisse Group AG, de consacrer suffisamment de temps et de ressources à sa fonction.

Sous réserve de ces restrictions générales, un membre du Conseil d'administration ne peut exercer plus de *quatre* mandats supplémentaires dans des sociétés cotées en bourse et *cinq* mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse. Les membres du Directoire sont limités à *un* mandat supplémentaire dans une société cotée en bourse et *deux* mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse. Credit Suisse Group AG souhaitant permettre aux membres de son Conseil d'administration et de son Directoire de continuer à s'engager dans des groupements d'intérêts et institutions économiques, scientifiques, culturels ou d'intérêt public, il est possible d'exercer jusqu'à dix mandats de ce type. En outre, Credit Suisse Group AG peut avoir un intérêt dans le fait que des membres de son Conseil d'administration et de son Directoire exercent des mandats dans des sociétés qui ne sont pas contrôlées par Credit Suisse Group AG, par exemple dans des associations sectorielles ou coentreprises. C'est pourquoi les membres du Conseil d'administration et du Directoire peuvent exercer jusqu'à dix mandats de ce type sur instruction de Credit Suisse Group AG. L'acceptation d'autres mandats dans des sociétés qui font partie du Credit Suisse Group n'est pas limitée par la loi.

## **8. Contrats relatifs aux rémunérations (art. 20c et 20g)**

L'art. 12 al. 1 chiff. 2 ORAb stipule que les statuts établissent la durée maximale et le délai de résiliation maximal des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction.

Pour les membres du Conseil d'administration, la durée du contrat suit la durée de mandat maximale d'un an établie à l'art. 3 ORAb. Pour les membres du Directoire, le Conseil d'administration propose un délai de résiliation maximal de douze mois, l'ensemble des contrats conclus avec les membres du Directoire devant rester à durée illimitée à l'avenir – comme c'est déjà le cas – et donc ne prévoir aucune durée minimale.

Par ailleurs, la disposition proposée permet toujours des clauses de non-concurrence après la fin des rapports de travail – mais uniquement pour les membres du Directoire. La durée d'une telle



prohibition de faire concurrence ne peut dépasser un an, et l'indemnisation pour une telle clause ne peut dépasser la dernière rémunération annuelle du membre du Directoire concerné.

## **9. Crédits et prêts (art. 20d et 20h)**

L'art. 12 al. 2 chiff. 1 ORAb stipule que les statuts établissent le montant des éventuels crédits et prêts qui peuvent être octroyés à des membres du Conseil d'administration et du Directoire. Le Conseil d'administration propose que des prêts jusqu'à CHF 20 millions puissent être octroyés à un membre du Conseil d'administration ou du Directoire. Le montant de cette somme maximale tient donc au fait que des collaborateurs de la banque sont souvent tenus, de par les exigences réglementaires, de traiter toutes leurs transactions bancaires avec leur employeur. Les dispositions proposées tiennent par conséquent compte des particularités du groupe bancaire Credit Suisse Groupe AG.

## **10. Autres adaptations (art. 6, 20e et 21)**

Les dispositions relatives aux rémunérations concernant spécifiquement le Directoire (art. 20f–20h) sont traitées dans un nouveau paragraphe des statuts relatif au Directoire. C'est pourquoi, dans un but de bonne organisation, la nomination et les attributions du Directoire sont également régies à l'art. 20e des statuts, et le Directoire est expressément mentionné à l'art. 6 chiff. 3 des statuts. L'adaptation de l'art. 21 al. 1 des statuts est d'ordre purement linguistique et ne concerne que la version allemande.

## **B) Texte des statuts révisés**

### **Version en vigueur des statuts**

### **Modifications proposées des statuts**

#### **I. Raison sociale, siège, durée et but de la société**

##### **Art. 1 Raison sociale, siège et durée**

Sous la raison sociale Credit Suisse Group AG (Credit Suisse Group SA) (Credit Suisse Group Ltd.), il a été fondé une société anonyme ayant son siège à Zurich. Sa durée est illimitée.

##### **Art. 2 Objet**

1 La société a pour objet la participation directe ou indirecte à des entreprises de toutes sortes en Suisse et à l'étranger, notamment à des entreprises des secteurs de la banque, de la finance, de la gestion de fortune et de l'assurance. Elle peut fonder des entreprises, participer de façon minoritaire ou majoritaire à des entreprises existantes ou les financer.

2 La société est autorisée à acquérir des immeubles en Suisse et à l'étranger, à les grever et à les vendre.

#### **II. Capital-actions, actions**

##### **Art. 3 Capital-actions et actions**

1 Le capital-actions, entièrement libéré, se monte à CHF 63 844 773.96; il est divisé en 1 596 119 349 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.04 chacune.

2 Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être transformées en actions au porteur.

3 La société émet ses actions sous la forme d'un certificat individuel, d'un certificat global ou de droits-valeurs. Elle est libre de convertir à tout moment des actions émises sous une certaine

## Version en vigueur des statuts

forme en actions d'une autre forme sans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ne peuvent prétendre à la conversion dans une autre forme d'actions émises dans une certaine forme. Chaque actionnaire peut cependant exiger à tout moment de la société qu'elle émette une attestation des actions qu'il ou elle détient conformément au registre des actions nominatives.

4 La société ne reconnaît qu'un(e) représentant(e) par action.

### **Art. 4 Registre des actions et transfert des actions**

1 Seules les personnes titulaires d'actions nominatives inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société.

2 L'acquéreur d'actions nominatives est inscrit à sa demande au registre des actions sans restrictions, avec droit de vote, s'il a déclaré expressément avoir acquis ces actions en son propre nom et pour son propre compte.

3 Les personnes qui, dans leur demande d'inscription, ne déclarent pas expressément détenir les actions pour leur propre compte (c.-à-d. les nominées) sont enregistrées au registre des actions avec droit de vote si les actions détenues ne dépassent pas 2% du capital-actions en circulation. Au-delà de cette limite, les actions nominatives de nominées ne sont inscrites avec droit de vote que si la nominée concernée déclare par écrit qu'elle est disposée à communiquer le cas échéant le nom, l'adresse et le nombre d'actions des personnes pour le compte desquelles elle détient 0.5% ou plus du capital-actions en circulation; l'art. 10 al. 2 vaut par analogie pour les nominées liées entre elles du point de vue du capital ou du droit de vote ou par une direction commune ou d'une autre manière.

## Modifications proposées des statuts

## **Version en vigueur des statuts**

4 Les restrictions de transfert sont valables indépendamment de la forme et du genre de tenue comptable des actions nominatives ainsi que des dispositions applicables à leur transfert.

5 Le transfert de titres intermédiés sous-jacents aux actions de la société et la constitution de sûretés portant sur ces titres intermédiés sont effectués exclusivement en conformité avec les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Un transfert ou la constitution de sûretés par le biais d'une déclaration écrite de cession est exclu.

6 Le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour faire respecter les prescriptions susmentionnées.

### **III. Fonds de tiers**

#### **Art. 5 Emprunts**

La société peut émettre des emprunts par obligation, avec ou sans sûretés, en particulier des emprunts convertibles et des emprunts à option; elle peut aussi garantir les emprunts de filiales.

### **IV. Les organes de la société**

#### **Art. 6 Les organes de la société sont:**

1. L'Assemblée générale des actionnaires;
2. Le Conseil d'administration;
3. L'Organe de révision.

#### **1. L'Assemblée générale**

#### **Art. 7 Droit et obligation de convocation**

1 L'Assemblée générale est normalement convoquée par le Conseil d'administration.

## **Modifications proposées des statuts**

### **IV. Les organes de la société**

#### **Art. 6 Les organes de la société sont:**

1. L'Assemblée générale des actionnaires;
2. Le Conseil d'administration;
3. Le Directoire;
4. L'Organe de révision.

## Version en vigueur des statuts

2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

3 Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation d'une Assemblée générale.

4 Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de CHF 40 000 peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

5 Les actionnaires qui requièrent la convocation d'une Assemblée générale doivent le faire par écrit et consigner simultanément des actions de la société représentant au moins 10% du capital-actions. Les actionnaires qui requièrent l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent le faire par écrit et consigner simultanément des actions de la société totalisant une valeur nominale d'au moins CHF 40 000. Les actions restent consignées jusqu'au lendemain de l'Assemblée générale.

6 La demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour et les propositions doivent être communiquées au Conseil d'administration au plus tard 45 jours avant l'Assemblée générale.

### Art. 8 Attributions

L'Assemblée générale a le droit inaliénable de modifier les statuts; de nommer les membres du Conseil d'administration, l'Organe de révision et le réviseur spécial; d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes du Groupe; de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan; de donner décharge au Conseil d'administration;

## Modifications proposées des statuts

### Art. 8 Attributions

L'Assemblée générale a le droit inaliénable:

1. de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du Conseil d'administration, son président ou sa présidente ainsi que les membres du Comité de rémunération. Les art. 15 al. 3 et 20a al. 3 demeurent réservés;

## **Version en vigueur des statuts**

de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou de se prononcer sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

## **Modifications proposées des statuts**

3. de nommer un représentant indépendant pour le vote par procuration. L'art. 14a al. 2 demeure réservé;
4. de nommer l'Organe de révision et le réviseur spécial;
5. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels consolidés et les comptes annuels statutaires;
6. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan;
7. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et du Directoire;
8. d'approuver les rémunérations du Conseil d'administration et du Directoire; et
9. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou de se prononcer sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

### **Art. 8a Approbation de la rémunération du Conseil d'administration**

1 L'Assemblée générale approuve chaque année la rémunération du Conseil d'administration, à l'avance, pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

2 La rémunération peut être partiellement versée sous la forme de droits de participation dans la société. Dans ce cas, le Conseil d'administration établit les conditions, y compris les éventuelles conditions de cession.

3 Des rémunérations d'autres sociétés du Groupe peuvent également être versées aux membres du Conseil d'administration dans la mesure où elles sont contenues dans la rémunération approuvée conformément à l'al. 1.

4 Si l'Assemblée générale refuse d'approuver la proposition du Conseil d'administration au sens de l'al. 1, le Conseil d'administration peut présenter une nouvelle proposition lors d'une Assemblée générale extraordinaire ultérieure ou de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

### **Art. 8b Approbation de la rémunération du Directoire**

1 L'Assemblée générale approuve chaque année, dans le cadre d'un montant total maximal ou de montants partiels maximaux, la rémunération du Directoire à l'avance ou rétroactivement pour la période correspondant à la proposition du Conseil d'administration.

2 Dans la mesure où la rémunération est approuvée à l'avance, l'Assemblée générale vote également, à titre consultatif, le rapport de rémunération correspondant à cette période.

3 La rémunération se compose d'une part fixe et d'une part variable. Cette dernière est composée d'éléments de rémunération à court terme (qui peuvent contenir des éléments de rémunération reportés avec un délai de transmission allant jusqu'à trois ans à partir de l'attribution) et d'éléments de rémunération à long terme (qui peuvent contenir des éléments de rémunération reportés avec un délai de transmission plus long d'au moins trois ans à partir de l'attribution). La part variable dépend de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs de performance et de résultat à court et long termes, que le Conseil d'administration fixe régulièrement.

4 La rémunération peut être partiellement versée sous la forme de droits de participation dans la société ou sous la forme de dérivés s'y rapportant et autres instruments financiers.

## Version en vigueur des statuts

## Modifications proposées des statuts

5 Les éléments de rémunération conditionnels et reportés doivent être imputés à la rémunération à leur valeur actuelle lors de l'attribution. Le Conseil d'administration établit les conditions d'attribution, de transfert, de blocage, d'exercice et d'échéance. Celles-ci peuvent prévoir, en cas de survenue d'événements prédéfinis tels que la fin d'une relation de travail ou de mandat, que des conditions de transfert et d'exercice sont maintenues, réduites ou supprimées, qu'elles sont rendues dépendantes de la réalisation d'objectifs, ou qu'elles arrivent à expiration.

6 Des rémunérations d'autres sociétés du Groupe peuvent également être versées aux membres du Directoire dans la mesure où elles sont contenues dans la rémunération approuvée conformément à l'al. 1.

7 Si l'Assemblée générale refuse d'approuver la proposition du Conseil d'administration au sens de l'al. 1, le Conseil d'administration peut présenter une nouvelle proposition lors d'une Assemblée générale extraordinaire ultérieure ou de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

### **Art. 8c Réserve pour les changements intervenant au niveau du Directoire**

1 Si l'Assemblée générale a approuvé d'avance un montant maximal de rémunération totale ou partielle du Directoire, la société peut dépenser en supplément pendant les périodes de rémunération correspondantes un maximum de 30% de ce montant par période de rémunération pour la rémunération totale ou partielle de personnes qui sont nouvellement nommées au Directoire ou sont promues au sein du Directoire.



## Version en vigueur des statuts

### Art. 9 Convocation

1 L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

2 Sont mentionnés dans la convocation à l'Assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

### Art. 10 Droit de vote

1 A l'Assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve de l'art. 4, al. 3. Un(e) actionnaire ne peut toutefois faire valoir, directement ou indirectement, pour ses propres actions et pour celles qu'il (elle) représente, que les droits de vote correspondant au maximum à 2% du capital-actions en circulation; sont réservés les al. 3-5 ci-après.

2 En vertu de la limitation du droit de vote définie dans l'al. 1, les personnes morales et sociétés

## Modifications proposées des statuts

2 Le montant supplémentaire ne peut être utilisé que si la rémunération du Directoire qui a été approuvée d'avance par l'Assemblée générale ne suffit pas pour rémunérer les nouveaux membres ou les membres promus jusqu'au vote suivant de l'Assemblée générale.

3 Les autres dispositions des statuts s'appliquent par analogie au versement des rémunérations.

## Version en vigueur des statuts

de personnes, les autres groupements de personnes ou rapports de communauté, liés entre eux du point de vue du capital ou du droit de vote ou par une direction commune ou d'une autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent de manière coordonnée pour éluder la limitation du droit de vote (en particulier sous forme de syndicat) sont considérés comme un(e) actionnaire.

3 La limitation du droit de vote ne s'applique pas à l'exercice du droit de vote par le représentant des organes désigné par la société (art. 689c CO), par le représentant indépendant désigné par la société (art. 689c CO) ainsi que par le représentant dépositaire (art. 689d CO) dans la mesure où ceux-ci ont été mandatés par les actionnaires pour la représentation des droits de vote.

4 La limitation du droit de vote ne s'applique pas non plus aux actions pour lesquelles l'actionnaire certifie à la société, dans sa demande d'inscription, avoir acquis ces actions en son propre nom et pour son propre compte, et pour lesquelles l'obligation d'information stipulée dans l'al 6 a été remplie.

5 En outre, la limitation du droit de vote ne s'applique pas aux actions inscrites au nom d'une nominée, si celle-ci communique à la société le nom, l'adresse et le nombre d'actions des personnes mentionnées dans l'al. 2 pour le compte desquelles elle détient 0.5% ou plus du capital-actions en circulation et pour lesquelles elle-même – ou l'ayant droit économique – a le cas échéant rempli l'obligation d'information stipulée dans l'al. 6. Le Conseil d'administration peut conclure avec les nominées des accords relatifs à leur obligation d'informer et à l'exercice du droit de vote.

## Modifications proposées des statuts

3 La limitation du droit de vote ne s'applique pas à l'exercice du droit de vote par le représentant indépendant; les al. 1 et 2 demeurent réservés pour les actionnaires qui l'ont mandaté.

## Version en vigueur des statuts

6 L'obligation de déclaration se base sur l'art. 20 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995, ainsi que sur les ordonnances d'application et les circulaires.

7 Le Conseil d'administration prescrit de quelle manière les actionnaires doivent établir leur qualité pour obtenir des bulletins de vote.

### **Art. 11 Présidence, scrutateurs, secrétaire**

1 Le (La) président(e) du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, un(e) vice-président(e) ou un(e) autre administrateur(trice) désigné(e) par le Conseil préside l'Assemblée générale.

2 L'Assemblée générale nomme les scrutateurs(trices) au scrutin public. Les membres du Conseil d'administration, de l'Organe de révision ainsi que les collaborateurs(trices) de la société ne sont pas éligibles comme scrutateurs(trices).

3 Le Conseil d'administration nomme le (la) secrétaire.

### **Art. 12 Capacité de délibération/ Présence/Quorum**

1 En principe, l'Assemblée générale peut prendre ses décisions sans tenir compte du nombre des actionnaires présents ou des actions représentées.

2 La représentation de la moitié du capital-actions au moins est nécessaire pour

- transformer les actions nominatives en actions au porteur
- modifier l'art. 4 al. 3
- modifier l'art. 10 al. 1–6
- dissoudre la société.

## Modifications proposées des statuts

3 Sont réservées les dispositions impératives de la loi et les stipulations divergentes des présents statuts.

**Art. 13 Décisions/Majorité/Quorum**

1 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sauf prescriptions contraires impératives de la loi ou des présents statuts. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) de séance a voix prépondérante.

2 La transformation d'actions nominatives en actions au porteur, la dissolution de la société et la modification de l'art. 4 al. 3 des présents statuts ne peuvent être décidées qu'à une majorité des trois quarts, la modification de l'art. 10 al. 1-6, à une majorité des sept huitièmes des voix exprimées.

3 Sur décision du/de la président(e), les votes et élections ont lieu au scrutin public, par écrit ou au scrutin électronique. Il/Elle possède tous les pouvoirs nécessaires à la tenue régulière de l'Assemblée générale.

**Art. 14 Procès-verbal**

Le (La) président(e) de séance signe le procès-verbal avec le (la) secrétaire.

## Version en vigueur des statuts

### 2. Le Conseil d'administration

#### Art. 15 Election et durée des fonctions

1 Le Conseil d'administration est composé de sept membres au minimum.

2 Chaque administrateur(trice) est élu(e) individuellement pour une période de trois ans; il (elle) est rééligible. On entend par année le temps qui s'écoule entre une Assemblée générale ordinaire et la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

## Modifications proposées des statuts

#### Art. 14a Représentant indépendant

1 Le représentant indépendant est élu par l'Assemblée générale pour une durée de mandat allant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

2 Si la fonction de représentant indépendant est vacante, le Conseil d'administration nomme un suppléant pour la prochaine Assemblée générale suivante.

3 Sont éligibles les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes; elles sont ensuite rééligibles.

4 Le Conseil d'administration fixe les modalités de soumission électronique de procurations et d'instructions au représentant indépendant.

### 2. Le Conseil d'administration

#### Art. 15 Election et durée des fonctions

2 Le président ou la présidente et les autres membres du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée de mandat allant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

3 Si la fonction de président ou de présidente du Conseil d'administration est vacante, le Conseil d'administration nomme en son sein un suppléant pour la durée de mandat restante.

## Version en vigueur des statuts

### Art. 16 Compétences et obligations

1 Le Conseil d'administration prend des décisions sur toutes les affaires que la loi, les statuts ou règlements ne réservent ou ne délèguent à aucun autre organe de la société.

2 Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et définit la nature de leur signature. La société n'est valablement engagée que par la signature de deux personnes autorisées à signer.

### Art. 17 Délégation de compétences

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre d'un règlement d'organisation, déléguer tout ou partie de la direction des affaires à certains de ses membres pris individuellement ou groupés en comités, ou encore à des tiers.

### Art. 18 Capacité de décision

1 Pour que le Conseil d'administration puisse statuer valablement, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire. Le quorum n'est pas nécessaire pour les décisions d'augmentation relatives au capital autorisé, pour les décisions d'adaptation et de constatation du Conseil d'administration relatives aux augmentations de capital ainsi que pour la constatation de l'événement déclenchant la conversion concernant le capital convertible. En cas de décision par voie de circulaire, le vote de la majorité des membres du Conseil d'administration est indispensable.

2 Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) de séance a voix prépondérante.

## Modifications proposées des statuts

### Art. 17 Délégation de compétences

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre d'un règlement d'organisation, déléguer tout ou partie de la direction des affaires à certains de ses membres pris individuellement ou groupés en comités, ou encore à d'autres personnes physiques, pour autant que ladite délégation ne s'oppose à aucune disposition légale impérative.

## Version en vigueur des statuts

### Art. 19 Procès-verbal

1 Le Conseil d'administration tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions. Le (La) président(e) de séance signe le procès-verbal avec le (la) secrétaire.

### Art. 20 Indemnisation du Conseil d'administration

Pour ses prestations, le Conseil d'administration reçoit une indemnité adéquate qu'il fixe lui-même.

## Modifications proposées des statuts

### Art. 20 Tâches du Conseil d'administration dans le cadre des rémunérations

1 Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale, pour approbation, la rémunération du Conseil d'administration et celle du Directoire au sens des art. 8a et 8b. Dans sa proposition de rémunération du Directoire au sens de l'art. 8b al. 1, le Conseil d'administration définit la période à laquelle doit se rapporter l'approbation.

2 Le Conseil d'administration fixe les rémunérations des différents membres du Conseil d'administration et du Directoire dans le cadre des montants totaux au sens de l'art. 8a–8c.

3 Le Conseil d'administration établit le rapport de rémunération.

4 Le Conseil d'administration fixe l'organisation du Comité de rémunération dans un règlement.

### Art. 20a Comité de rémunération

1 Le Comité de rémunération se compose d'au moins trois membres du Conseil d'administration.

2 Les membres du Comité de rémunération sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de mandat allant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

## Version en vigueur des statuts

## Modifications proposées des statuts

3 Si la fonction de l'un des membres du Comité de rémunération est vacante, le Conseil d'administration nomme en son sein un suppléant pour la durée de mandat restante.

4 Le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans:

- a. l'établissement et la révision régulière de la stratégie et des directives de rémunération, ainsi que des critères de performance et de résultat;
- b. la préparation des propositions à l'Assemblée générale concernant la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire; et
- c. la préparation du rapport de rémunération.

Il peut soumettre au Conseil d'administration des propositions et des recommandations concernant d'autres points relatifs aux rémunérations.

5 Le Conseil d'administration peut attribuer au Comité de rémunération d'autres tâches et compétences.

### **Art. 20b Mandats hors de la société**

1 Chaque membre du Conseil d'administration peut assumer au maximum quatre autres mandats au sein de sociétés cotées en bourse et au maximum cinq autres mandats dans d'autres entités juridiques.

2 Les mandats suivants sont exclus de cette restriction:

- a. mandats dans des entités juridiques contrôlées par la société ou contrôlant la société;
- b. mandats exercés sur ordre ou sur mandat de la société, ou d'une entité juridique contrôlée par la société, dans des entités juridiques ne faisant pas partie du Groupe; chaque membre du Conseil d'administration peut exercer au maximum dix de ces mandats; et



c. mandats honorifiques dans des entités juridiques d'intérêt public; chaque membre du Conseil d'administration peut exercer au maximum dix de ces mandats.

3 Sont réputés mandats au sens de l'art. 20b les activités exercées dans les organes supérieurs de direction et d'administration d'entités juridiques tenues de se faire inscrire au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant. L'exercice de jusqu'à cinq mandats dans des entités juridiques différentes sous un contrôle unique est considéré comme un mandat.

#### **Art. 20c Contrats relatifs aux rémunérations**

1 La société ou l'une de ses sociétés affiliées peuvent conclure avec les membres du Conseil d'administration des contrats concernant leur mandat et leur rémunération.

2 La durée et la fin de ces contrats reposent sur la durée du mandat et la loi. Les contrats ne peuvent dépasser la durée de mandat établie conformément à l'art 15 al. 2.

#### **Art. 20d Crédits et prêts**

La société peut octroyer personnellement à chaque membre du Conseil d'administration des crédits et des prêts à hauteur maximale de CHF 20 000 000, aux conditions usuelles du marché.

### **3. Le Directoire**

#### **Art. 20e Nomination, attributions**

Le Conseil d'administration nomme un Directoire qui assume la direction des affaires et la représentation de la société dans le cadre d'un règlement d'organisation établi par le Conseil d'administration.

**Art. 20f Mandats hors de la société**

1 Chaque membre du Directoire peut assumer au maximum un autre mandat au sein d'une société cotée en bourse et au maximum deux autres mandats dans d'autres entités juridiques.

2 Les dispositions de l'art. 20b al. 2-3 s'appliquent par analogie.

**Art. 20g Contrats relatifs aux rémunérations**

1 Les contrats sur lesquels reposent les rémunérations des membres du Directoire sont conclus pour une durée indéterminée et ont un délai de résiliation maximal de douze mois.

2 La convention d'une interdiction de concurrence après résiliation du contrat est autorisée dans la mesure où elle est établie pour une durée maximale d'un an et où l'indemnité qui en découle ne dépasse pas le montant que le membre du Directoire a reçu comme rémunération de la société durant les douze mois précédant la fin du contrat.

**Art. 20h Crédits et prêts**

La société peut octroyer personnellement à chaque membre du Directoire des crédits et des prêts à hauteur maximale de CHF 20 000 000, aux conditions usuelles de la branche.

## Version en vigueur des statuts

### 3. L'Organe de révision et le réviseur spécial

#### Art. 21 Nomination et attributions

1 L'Organe de révision, nommé pour une année par l'Assemblée générale, assume les pouvoirs et obligations qui lui sont attribués par la loi.

2 Un réviseur spécial, nommé pour une année par l'Assemblée générale, procède à la vérification spéciale prescrite dans le cadre des augmentations de capital (art. 652f CO).

### V. Exercice social et affectation du bénéfice résultant du bilan

#### Art. 22 Exercice social

L'exercice social est fixé par le Conseil d'administration.

#### Art. 23 Affectation du bénéfice résultant du bilan

L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan. Elle décide du paiement d'un dividende ainsi que de la constitution ou de l'utilisation éventuelle de réserves spéciales, en tenant compte des prescriptions légales de l'art. 671 ss. CO.

### VI. Dissolution et liquidation de la société

#### Art. 24

Si la société est dissoute, c'est le Conseil d'administration qui procède à la liquidation, pour autant que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

## Modifications proposées des statuts

### 4. L'Organe de révision et le réviseur spécial

#### Art. 21 Nomination et attributions

1 L'Organe de révision, nommé pour une année par l'Assemblée générale, assume les pouvoirs et obligations qui lui sont attribués par la loi.\*

\* Adaptation d'ordre linguistique (ne concerne que la version allemande)

## VII. Publications

### Art. 25 Organes de publication

1 L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce.

2 Les avis et communications de la société aux actionnaires ont lieu par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

## VIII. Dispositions transitoires

### Art. 26 Capital conditionnel

1 Le capital-actions de la société selon l'art. 3 des statuts est augmenté d'un montant de CHF 16 000 000 au maximum par l'émission de 400 000 000 actions nominatives au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune par l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou de droits d'option, émis en lien avec des emprunts obligataires ou d'autres instruments du marché financier du Credit Suisse Group SA ou de l'une de ses sociétés, ou par la conversion obligatoire d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire (contingent convertible bonds, CoCo) ou d'autres instruments du marché financier du Credit Suisse Group SA ou de l'une de ses sociétés, qui prévoient une conversion obligatoire conditionnelle en actions de la société.

Le droit de souscription des actionnaires est exclu. Les détenteurs d'instruments convertibles du marché financier et/ou de droits d'option sont autorisés à souscrire les nouvelles actions. Le Conseil d'administration fixe les conditions de conversion et/ou d'option.

## Version en vigueur des statuts

L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits de conversion et/ou d'option ou la conversion d'instruments convertibles du marché financier ainsi que tout transfert ultérieur d'actions nominatives sont soumis aux restrictions stipulées à l'art. 4 des statuts.

2 Le capital conditionnel selon l'art. 26 des statuts est à disposition, sous réserve de l'alinéa 3, pour augmenter le capital-actions par la conversion d'emprunts obligataires ou d'autres instruments du marché financier du Credit Suisse Group SA ou de l'une de ses sociétés, qui prévoient une conversion obligatoire conditionnelle en actions de la société et sont émis pour satisfaire aux dispositions réglementaires concernant les fonds propres de la société et/ou des sociétés du Groupe ou pour garantir le respect de ces dispositions (emprunts conditionnels à conversion obligatoire, contingent convertible bonds, CoCo).

Le Conseil d'administration peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires lorsque ces emprunts conditionnels à conversion obligatoire sont émis sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux (y compris les placements privés auprès d'investisseurs stratégiques choisis).

Si, lors de l'émission d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire, le droit préférentiel de souscription est restreint ou exclu par le Conseil d'administration:

- (i) les emprunts conditionnels à conversion obligatoire seront émis aux conditions du marché;
- (ii) le prix d'émission des nouvelles actions sera fixé en se référant au cours boursier de l'action et/ou d'instruments comparables, dont le cours est fixé par le marché, au moment de l'émission ou de la conversion et

## Modifications proposées des statuts

## Version en vigueur des statuts

(iii) la convertibilité conditionnelle pourra être de durée illimitée.

3 Le capital conditionnel selon l'art. 26 des statuts est en outre à disposition, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 4 000 000 au maximum, pour augmenter le capital-actions par l'exercice, volontaire ou obligatoire, de droits de conversion et/ou de droits d'option émis en lien avec des emprunts obligataires ou d'autres instruments du marché financier du Credit Suisse Group SA ou de l'une de ses sociétés (instruments du marché financier en lien avec des fonds propres).

Le Conseil d'administration peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsque des instruments du marché financier en lien avec des fonds propres sont émis dans le but de financer ou refinancer l'acquisition d'entreprises, de pôles d'activité, de participations ou de nouveaux projets d'investissements et/ou quand l'émission a lieu sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux.

Si, lors de l'émission de tels instruments du marché financier en lien avec des fonds propres, le Conseil d'administration restreint ou supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires:

(i) ces instruments du marché financier en lien avec des fonds propres seront émis aux conditions du marché;

(ii) le prix d'émission des nouvelles actions sera fixé aux conditions du marché, en tenant compte de manière appropriée du cours boursier de l'action et/ou d'instruments comparables, dont le cours est fixé par le marché et

(iii) les droits de conversion pourront être exercés durant quinze ans au plus et les droits d'option, durant sept ans au plus à compter de leur date d'émission.

## Modifications proposées des statuts

**Art. 26a**

1 Radié

**Art. 26b**

1 Le capital-actions selon l'art. 3 des statuts est augmenté par l'émission d'un maximum de 11 049 598 actions nominatives – qui devront être entièrement libérées – d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune, pour un montant maximum de CHF 441 983.92, par l'exercice de droits de souscription. Après leur émission, les nouvelles actions seront soumises aux restrictions de transfert énoncées à l'art. 4 des statuts.

2 Le droit de souscription des actionnaires actuels est supprimé en faveur des collaborateurs (tous échelons confondus) et des membres du Conseil d'administration du Credit Suisse Group et de ses sociétés affiliées. L'émission d'actions s'effectue conformément à un règlement du Conseil d'administration, que celui-ci adapte périodiquement. Les actions peuvent être émises en dessous de leur cours en Bourse.

**Art. 26c Capital convertible**

1 Le capital-actions de la société selon l'art. 3 des statuts est augmenté d'un montant de CHF 6 000 000 au maximum, par l'émission de 150 000 000 d'actions nominatives au maximum, qui devront être entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune, pour la conversion obligatoire, en cas de survenance d'un événement déclencheur, d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire (*contingent convertible bonds*, CoCo) du Credit Suisse Group SA ou d'une de ses sociétés affiliées ou d'autres instruments du marché financier du Credit Suisse Group SA ou d'une de ses sociétés affiliées qui prévoient une conversion obligatoire, conditionnelle ou non, en actions de la société.

## Version en vigueur des statuts

2 Le droit de souscription des actionnaires est exclu. Seuls les détenteurs d'instruments convertibles du marché financier sont autorisés à souscrire les nouvelles actions.

3 Les droits préférentiels de souscription des actionnaires concernant les instruments convertibles du marché financier sont garantis. Toutefois, si le placement rapide de tranches importantes d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire (*contingent convertible bonds*, CoCo) l'exige, le Conseil d'administration est autorisé à supprimer les droits préférentiels de souscription des actionnaires lors de l'émission de tels emprunts. Le cas échéant, ceux-ci doivent être émis aux conditions du marché.

4 Le Conseil d'administration fixe le prix d'émission des nouvelles actions en se référant au cours boursier de l'action et/ou d'instruments comparables.

5 L'acquisition d'actions par la conversion d'instruments du marché financier convertibles ainsi que tout transfert ultérieur des actions sont soumis aux restrictions stipulées à l'art. 4 des statuts.

### **Art. 27 Capital autorisé**

1 Le Conseil d'administration peut augmenter à tout moment jusqu'au 26 avril 2015 le capital-actions, selon l'art. 3 des statuts, de CHF 4 497 908,52 au maximum par l'émission d'au maximum 112 447 713 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune, qui doivent être entièrement libérées. De ce total, au maximum 12 447 713 actions nominatives sont réservées à l'émission relative à un dividende en actions pour les actionnaires. Les augmentations de capital par souscription ferme ainsi que les augmentations partielles sont autorisées. Le Conseil d'administration fixe le montant de l'émis-

## Modifications proposées des statuts



## Version en vigueur des statuts

sion, la date du droit au dividende et le type d'apport. Après leur acquisition, les nouvelles actions nominatives font l'objet des restrictions de transfert énoncées à l'art. 4 des statuts.

2 Le Conseil d'administration peut supprimer le droit de souscription des actionnaires en faveur de tiers si les nouvelles actions nominatives sont utilisées (a) pour le rachat – par échange d'actions – d'entreprises, de pôles d'activité ou de participations dans les secteurs de la banque, de la finance, de la gestion de fortune ou de l'assurance ou (b) pour le financement ou le refinancement de l'acquisition d'entreprises, de pôles d'activité ou de participations dans ces secteurs ou pour de nouveaux projets d'investissement. Si dans le cadre de rachats d'entreprises ou de projets d'investissements, des engagements sont contractés en vue de servir les intérêts d'emprunts convertibles ou à option, le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions afin de remplir les engagements de livraison liés à ces emprunts, le droit de souscription des actionnaires étant dans ce cas supprimé.

3 Le droit de souscription des actionnaires existants en lien avec au maximum 12 447 713 actions nominatives réservées pour le dividende en actions est garanti. La libération de ces nouvelles actions nominatives à la valeur nominale de CHF 0,04 chacune est effectuée sur la base des réserves en capital. Il n'y a pas de négoce des droits de souscription. Le Conseil d'administration est autorisé à définir les autres modalités d'exercice du droit de souscription.

## Modifications proposées des statuts

## Version en vigueur des statuts

4 Le Conseil d'administration peut laisser arriver à échéance sans indemnisation les droits de souscription non exercés ou peut vendre aux conditions du marché ou utiliser autrement dans l'intérêt de la société ces droits non exercés ou les actions nominatives dont les droits de souscription octroyés n'ont pas été exercés.

### **Art. 27a**

Radié

### **Art. 28**

Radié

### **Art. 28a**

Radié

### **Art. 28b**

Radié

### **Art. 28c**

Radié

### **Art. 28d**

Radié

### **Art. 28e**

Radié

### **Art. 28f**

Radié

### **Art. 28g**

Selon contrat d'apports en nature du 25/26 août 2008, la société a repris de 6811965 Canada Limited, Montréal, Canada, 16879 121 actions Class A Common et 1 780 000 actions Class B Supervoting de Asset Management Finance Corporation, Delaware, USA, représentant une valeur globale et un prix total de CHF 420 249 574,56. Les actions Class A Common ont une valeur no-

## Modifications proposées des statuts

## Version en vigueur des statuts

minale de USD 5 chacune; les actions Class B Supervoting sont sans valeur nominale: Le prix a été acquitté par la remise à 6811965 Canada Limited, Montréal, Canada de 8 425 212 actions nominatives de la société d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune, entièrement libérées. Le prix d'émission s'élève à CHF 49,88 par action. Le montant de CHF 337 008,48, qui représente la différence entre le prix total et la valeur nominale des nouvelles actions, soit CHF 419 912 566,08, reste acquis à la société à titre d'agio.

### Art. 29

Radié

## Modifications proposées des statuts

### Art. 30 **Approbation des rémunérations, soumission électronique de procurations et d'instructions**

1 L'art. 8 al. 8, les art. 8a–8c et l'art. 20 al. 1–2 s'appliquent pour la première fois aux rémunérations du Conseil d'administration et du Directoire qui sont soumises pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire 2015.

2 La possibilité de soumission électronique de procurations et d'instructions au représentant indépendant conformément à l'art. 14a, al. 4, s'applique pour la première fois à l'Assemblée générale ordinaire 2015.

## **CREDIT SUISSE GROUP AG**

Paradeplatz 8  
Case postale  
8070 Zurich  
Suisse

Tél. +41 44 212 1616  
Fax +41 44 333 7515

[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)



**ClimatePartner<sup>o</sup>**  
**climatiquement neutre**

Impression | ID: 53232-1403-1011

229004F